

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75009), 6, rue Condorcet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par madame Nathalie AUBERT agissant en qualité de Directrice du projet changement de gaz.

Ci-après dénommée « **GRDF** »,

## ET

\${raison\_sociale} au capital de \${capital\_social} euros, dont le siège social est situé \${adresse}, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de \${rcs} sous le numéro \${rcs\_n\_dimmatriculation}, représentée par \${nom\_prenom\_representant\_legal} agissant en qualité de \${fonction\_representant\_legal}.

Ci-après dénommée le « **Partenaire** »,

GRDF et le **Partenaire**, ci-après dénommés également, individuellement la « **Partie** », et, collectivement les « **Parties** ».

## **PREAMBULE :**

Créée le 31 décembre 2007, GRDF est le principal gestionnaire de réseaux public de distribution de gaz naturel en France et met en conséquence en œuvre des missions de service public.

Les consommateurs finals de gaz naturel d'une partie de la région Hauts-de-France (ci-après désignés « **Les Clients** ») sont actuellement desservis en gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après désigné « **Gaz B** »). Ce gaz n'étant plus disponible après 2029 suite à une décision des Pays-Bas, et donc plus distribué, la conversion progressive des 1,3 million de Clients concernés va être réalisée en gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après désigné « **Gaz H** ») entre 2018 et 2029. (ci-après désigné « **Le Projet Changement de Gaz** »)

Dans ce cadre, les lois n°2015-992 et n°2017-227 ont confié à GRDF la mission de diriger et coordonner les opérations de modification de ses réseaux et de veiller à la compatibilité des installations des Clients durant toute la durée des opérations ainsi qu'à l'issue de celles-ci. A cette fin, GRDF peut sélectionner et missionner des entreprises disposant des qualifications nécessaires pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des Clients raccordés aux réseaux de distribution concernés (ci-après désignés « **Les Appareils** »).

Néanmoins, l'ensemble des Appareils concernés par les opérations du Projet Changement de Gaz, ne peuvent pas tous être réglés de manière à être adaptés à l'arrivée du Gaz H. En conséquence, l'article L.432-13 du code de l'énergie prévoit que GRDF peut faciliter le remplacement des Appareils ne pouvant être réglés ou adaptés.

Dans ce contexte, GRDF a décidé de répertorier des entreprises disposant des compétences en matière de remplacement d'Appareils, et répondant à des critères techniques et de délais d'intervention. Cette liste d'entreprises qualifiées, mise à disposition de l'ensemble des Clients et faisant l'objet d'une publication, facilitera ainsi le remplacement des Appareils, notamment ceux qui ne sont pas adaptables au gaz H, pour les Clients concernés par un tel remplacement.

A cette fin, GRDF a lancé un appel à candidatures qui a fait l'objet d'une publication sur le site internet de GRDF. (ci-après désigné « **Le Partenariat** »)

Le Partenaire a été retenu à l'issue de la procédure d'appel à candidatures lancée par GRDF.

GRDF et le Partenaire ont décidé de conclure la présente convention de partenariat (ci-après « **La Convention** »).

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à collaborer afin de permettre aux consommateurs finals qui doivent remplacer leur appareil alimenté au gaz (ci-après les « **Clients** ») de bénéficier de certaines conditions commerciales et techniques en vue d'effectuer ce remplacement.

La présente Convention ne constitue par un marché public au sens du code de la commande publique, elle a pour objet limité la mise en place d'un partenariat entre les Parties. La publication des offres techniques et commerciales des Partenaires ne fait donc l'objet d'aucune facturation auprès de GRDF.

### **Article 2 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles de la présente Convention ont un ordre de priorité. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de la Convention, elles prévalent dans l'ordre décroissant ci-après :

- 1- La Convention,
- 2- Et ses annexes
  - a. Annexe 1 : Cahier des charges
  - b. Annexe 2 : Logo de GRDF

### **Article 3 – Rôle et Obligations du Partenaire**

Le Candidat a démontré sa capacité à intervenir sur une installation gaz et s'engage à disposer, et tout mettre en œuvre pour maintenir toute la durée du Partenariat, l'ensemble des qualifications nécessaires, notamment la qualification « professionnel du gaz » installation et le label RGE ou leurs équivalents. Si le Partenaire n'était plus titulaire de ces mentions, il s'engage à en informer GRDF dans les meilleurs délais.

Le Partenaire met à disposition des Clients, son offre technique et ses coordonnées, sur le site internet de GRDF [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) (ci-après « **Le Site** »), tel que prévu en annexe de la Convention.

Lorsque le Partenaire est sollicité par un Client par quelque moyen que ce soit, il s'engage à établir un devis correspondant à l'Appareil concerné par le remplacement dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la sollicitation. Une fois le devis accepté par le Client, il s'engage à convenir d'un rendez-vous avec ce dernier afin de réaliser les travaux dans un délai de quinze (15) jours à compter de ladite acceptation.

Lorsque le Client sollicite le Partenaire en vue de remplacer un Appareil incompatible, le Partenaire envoie une copie de la facture à la SOGEC (partenaire de GRDF) à l'adresse mentionnée sur le « chèque remplacement » remis par le client.

Dans la mesure où le Partenaire est référencé sur le site Internet de GRDF, le Partenaire s'engage à tenir les délais indiqués et réaliser une prestation conforme aux fins de préserver l'image de marque de GRDF et l'image du Projet Changement de Gaz dans les Hauts de France.

### **Article 4 – Rôle et obligations de GRDF**

Les Parties reconnaissent que le rôle de GRDF se limite exclusivement à indiquer le nom, l'adresse, les coordonnées, et la zone géographique d'intervention du Partenaire à des Clients susceptibles d'être intéressés par le remplacement de leur Appareil.

De même, GRDF n'a pas à recevoir de documents des Clients destinés au Partenaire. En particulier, GRDF ne peut, sous quelque forme que ce soit (chèque, virement, espèces), percevoir ou recevoir du Client ou de tiers, des sommes représentatives de frais de recherches, de démarches, de constitution de dossiers ou d'entremise quelconque.

GRDF s'interdit expressément d'effectuer tous travaux de remplacement d'Appareil, de présenter, de proposer, ou d'aider à la conclusion d'une opération de remplacement d'Appareil en sollicitant ou en recueillant l'accord du Client.

Seul le Client effectue un paiement de la prestation de remplacement d'Appareil sur présentation de la facture du Partenaire et cela par le biais du chèque remplacement.

### **Article 5 – Interlocuteurs Privilégiés**

Le Partenaire nomme l'interlocuteur privilégié suivant (ci-après l'« **Interlocuteur Privilégié Partenaire** ») :  
\${nom\_prenom\_representant\_legal}; \${fonction\_representant\_legal}; \${adresse}; \${\_telephone};  
\${\_email}.

GRDF nomme l'interlocuteur privilégié suivant (ci-après l'« **Interlocuteur Privilégié GRDF** ») : Aurélien ROUET, Projet Changement de gaz (email : [aurelien.rouet@grdf.fr](mailto:aurelien.rouet@grdf.fr) , 76 rue Rachel LEMPEREUR 59031 Lille, Tél : 06.66.89.29.31)

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie dans le cas où les interlocuteurs privilégiés devaient être modifiés, en communiquant les noms et coordonnées (email, adresse postale, téléphone) du nouvel interlocuteur privilégié désigné.

### **Article 6 – Suivi et reporting**

Dans le strict respect de ses obligations légales et réglementaires, le Partenaire fournit à l'Interlocuteur Privilégié GRDF tous les deux mois à compter de la signature de la convention, un fichier indiquant :

- le nombre de clients qui l'ont sollicité,
- le nombre de remplacements effectués et le type d'appareil remplacé.

### **Article 7 – Confidentialité**

Les Parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente Convention, et ce compris, toute information entrant dans le champ du décret n°2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié, pris pour application de la loi du 3 janvier 2003, présentent un caractère confidentiel. Les Parties garantissent le respect de ces obligations par leurs préposés, salariés ou non, leurs mandataires ou toute autre personne dont elles sont ou seraient responsables.

En particulier, le Partenaire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par GRDF ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. Le Partenaire reconnaît que la présente obligation constitue une obligation essentielle de la Convention et que toute divulgation léserait les intérêts de GRDF et engagerait sa responsabilité.

Le Partenaire reconnaît que les informations de la présente Convention, y compris celles comprises dans les annexes peuvent faire l'objet d'une publication par GRDF conformément à l'objet de ladite Convention.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin de celle-ci.

Au-delà de ce délai de deux ans, les Parties resteront tenues au secret en matière commerciale et industrielle, à savoir au respect de la confidentialité des informations échangées entre les Parties dès lors qu'elles sont relatives aux procédés, qu'elles sont d'ordre économique et financier ou encore stratégique.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- (i) de se prévaloir en justice des termes de la Convention pour en obtenir l'exécution par l'autre Partie,

(ii) de présenter les dispositions de la Convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale,

(iii) de présenter les dispositions de la Convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

A la fin de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu'elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention. Cette obligation de restitution s'applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

### **Article 8 – Protection des données à caractère personnel des personnes physiques**

Les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter et à faire respecter notamment par leurs préposés, salariés, ou non, mandataires, prestataires permanents ou occasionnels, les dispositions légales et réglementaires relatives aux données personnelles et notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et ses décrets d'application dès lors qu'elles feront procéder à la collecte et/ou au traitement d'informations à caractère personnel.

Les Parties feront leur affaire de la déclaration de tout éventuel fichier Clients informatisé à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après « **CNIL** ») conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, le Partenaire fera son affaire de la déclaration à la CNIL de tout éventuel fichier Clients informatisé transmis à GRDF et s'engage à faire figurer sur cette déclaration GRDF en qualité de destinataire des informations du fichier et à collecter le consentement des personnes dont les données à caractère personnel seront collectées.

### **Article 9 – Propriété intellectuelle - Utilisation des noms et logo du Partenaire**

GRDF est propriétaire exclusif et titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux logos associés « GRDF » dûment déposés et enregistrés à l'INPI.

Au titre de la Convention, GRDF concède au Partenaire, un droit d'usage non exclusif du logo associé GRDF pour la durée de la Convention et pour la seule exécution de la Convention. Pour cela, GRDF fournit son logo en annexe 2.

De même, le Partenaire est propriétaire exclusif et titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux logos associés « Partenaire » dûment déposés et enregistrés à l'INPI.

Au titre de la Convention, le Partenaire concède à GRDF un droit d'usage non exclusif du logo associé au Partenaire pour la durée et la seule exécution de la Convention. Pour ce faire, le logo du Partenaire figure en annexe 2 des présentes.

Il est rappelé que toute utilisation du logo de GRDF en dehors de la présente Convention, sous quelque forme et support que ce soient, que souhaiterait entreprendre le Partenaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de GRDF.

### **Article 10 – Clause de non-exclusivité**

La présente Convention est conclue sans obligation d'exclusivité.

### **Article 11 – Surveillance de la qualité**

Les Parties s'attacheront à maintenir une politique de qualité de haut niveau dans le cadre de la présente Convention et à respecter l'image de marque de l'autre Partie.

### **Article 12 – Responsabilité**

Chacune des Parties respectera et fera respecter par ses préposés, salariés ou non, les dispositions de la présente Convention, de même que les dispositions légales et réglementaires applicables à son activité.

Chacune des Parties sera seule responsable de tout manquement à ces dispositions. Elle accomplira sous sa responsabilité toutes démarches et diligences auprès des autorités compétentes.

Chaque Partie répondra seule et directement, vis-à-vis de l'autre Partie et des tiers, des dommages de toute nature, survenus à l'occasion de l'exécution, tant de ses obligations contractuelles au titre de la présente Convention, que des obligations résultant de l'exercice de son activité professionnelle. La présente clause constitue une obligation continue, distincte et indépendante des autres obligations et survivra au terme de la présente Convention.

En particulier, il est rappelé que le Partenaire exerce son activité, conformément aux lois et règlements applicables en la matière, sous sa pleine et entière responsabilité. En conséquence, il supporte seul les conséquences pécuniaires de tout recours intenté contre lui par les Clients du fait des dommages de quelque nature que ce soit résultant du fait du Partenaire.

D'une manière générale, le Partenaire gère la relation avec les Clients de façon à ne nuire en rien à l'image et à l'activité de GRDF.

GRDF s'engage à gérer la relation avec les Clients de façon à ne nuire en rien à l'image et à l'activité du Partenaire.

### **Article 13 – Date d'effet et durée de la Convention**

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature de la convention (la date de la signature électronique fera foi) et prendra fin le 31/12/2028.

### **Article 14 – Fin de la convention et résiliation**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, la Convention sera résiliée de plein droit et sans formalité, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant ce délai, et contenant déclaration par la Partie lésée de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, sans préjudice de la réparation de tous préjudices directs que pourrait lui causer cette résiliation. Sont notamment considérés comme des manquements entraînant la résiliation de la convention : la perte d'une qualification par le Partenaire, le non-respect réputé ou abusif des délais convenus dans ladite Convention, le non-respect des prix convenus par les Parties selon les conditions prévues par le cahier des charges du présent appel à candidatures, l'existence d'une ou plusieurs réclamations écrites ou plaintes de Clients à l'égard du Partenaire.

Si, en cours de validité de la présente Convention, les conditions économiques, financières ou réglementaires conduisaient l'une ou l'autre des Parties à estimer l'application de la présente Convention déraisonnable par rapport aux conditions du marché pour les opérations similaires, ou à constater leur impossibilité de mise en œuvre légale, réglementaire ou contractuelle, les Parties se concerteront pour

examiner la situation et décider éventuellement d'un commun accord une modification de la présente Convention par avenant. A défaut d'accord, ladite Convention sera résiliée de plein droit et sans formalité quelconque préalable, notamment judiciaire.

En cas de fin de contrat ou de résiliation, les dispositions de la présente Convention continueront à s'appliquer sur les contrats de prêt en vigueur à la date de résiliation ainsi qu'à ceux acceptés antérieurement à cette date et non encore financés.

En cas de cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties sera tenue de restituer à l'autre, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de cessation des relations contractuelles, tous les éléments et moyens, notamment le kit de communication, fournis par l'autre Partie, en sa possession et d'appliquer les dispositions de l'article 10 *in fine* de la présente Convention.

Chacune des Parties cessera à compter de la date de cessation des relations contractuelles de se présenter comme « partenaire » de l'autre Partie et cessera d'utiliser ou citer la(les) marques et le(les) logos de l'autre Partie.

### **Article 15 – Loi applicable - Tribunal compétent**

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de différend ou de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente Convention et après tentative de recherche d'une solution amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garanties même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé ou par requête.

Fait à Lille, en deux exemplaires,

**GRDF**  
**Nathalie AUBERT**  
**Directrice du projet changement de gaz**



**Le Partenaire**  
\${nom\_prenom\_representant\_legal}  
\${fonction\_representant\_legal}

\${signature\_plan\_de\_prevention}

## CAHIER DES CHARGES

# OBJET : RECHERCHE DE PARTENAIRES POUR L'INSTALLATION D'APPAREILS GAZ EN REPLACEMENT D'APPAREILS EXISTANTS DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

- **DATE :** 05/05/2023
- **AUTEUR :** EQUIPE PROJET CHANGEMENT DE GAZ

## SOMMAIRE

- I. PRESENTATION .....2
- II. DESCRIPTION DU BESOIN.....3
- III. SUIVI DU PARTENARIAT ..... 8
- V. CRITERES DE RECEVABILITE .....8



# I. PRESENTATION

## I.1. Présentation de GRDF

Créé le 31 décembre 2007, GRDF est le principal gestionnaire de distribution de gaz naturel en France aux Clients particuliers, professionnels, tertiaires et industriels. Acteur stratégique du marché de l'énergie, GRDF est au service des fournisseurs, des partenaires de la filière gaz naturel, des collectivités locales et des Clients.

GRDF est un distributeur :

- Impartial, il garantit à tous les fournisseurs de gaz naturel un accès libre et non discriminatoire au réseau de distribution de gaz naturel. Il gère en toute impartialité l'acheminement du gaz naturel et les demandes de changement de fournisseur des consommateurs de gaz naturel.
- Offrant le meilleur conseil autour du raccordement au réseau et du renouvellement des appareils,
- Se souciant de la qualité de service et la sécurité de son réseau,
- Portant les valeurs de service public de proximité,
- Se souciant du développement durable des territoires.

## I.2. Présentation de l'opération Changement de gaz

Les consommateurs finals de gaz naturel d'une partie de la région Hauts-de-France sont actuellement desservis en gaz naturel à bas pouvoir calorifique ou « Gaz B ». Ce gaz n'étant plus disponible après 2029 suite à la décision des Pays-Bas, et donc plus distribué, la conversion progressive des 1,3 million de clients gaz concernés va être réalisée en gaz à haut pouvoir calorifique ou « Gaz H » entre 2018 et 2028.

Cette opération est appelée « Changement de gaz ».

Dans ce cadre, GRDF s'est vu confié par l'Etat la mission de coordonner les opérations sur le réseau de gaz naturel dont il est détenteur du contrat de concession.

Pour GRDF, un des enjeux principaux consiste en l'adaptation des appareils au gaz H, des Clients raccordés à son réseau de distribution. Des interventions d'inventaire puis de réglages (adaptation) sont nécessaires chez tous les Clients dans la zone.

A l'issue de l'inventaire systématique mené chez les Clients, un état du parc d'appareils gaz est établi permettant d'identifier que :

- **certains appareils gaz ne sont pas compatibles avec le gaz H et doivent donc être obligatoirement remplacés.** A cette fin, l'article L.432-13 du code de l'énergie a notamment confié la mission à GRDF de faciliter le remplacement des appareils et équipements gaziers ne pouvant être réglés ou adaptés
  - un service dédié a été mis en place par GRDF pour accompagner ces Clients dans les démarches de remplacement obligatoire des appareils.
  - GRDF souhaite proposer à ces Clients de les orienter dans les démarches de remplacement qui est alors mené de manière volontaire.

Dans le cadre de ces accompagnements, GRDF souhaite orienter les Clients vers des entreprises d'installation répondant à des critères de compétences si le Client en exprime le besoin.

Le présent document décrit les attentes vis-à-vis des entreprises souhaitant s'engager dans un partenariat avec GRDF pour le remplacement de ces appareils alimentés au gaz naturel chez les Clients (ci-après désigné « Le Partenariat »).

### I.3 Glossaire

**Candidat** : entreprise d'installation d'appareils à gaz se portant candidate pour signer un partenariat avec GRDF dans le cadre de l'opération Changement de gaz, pour le remplacement des appareils gaz incompatibles, ou compatibles mais vétustes.

**Partenaire** : Candidat ayant satisfait les critères de sélection pour signer un Partenariat avec GRDF pour le remplacement des appareils.

**Client** : consommateur final de gaz en situation de remplacement de son/ses appareil(s) gaz, soit de manière obligatoire pour raison d'incompatibilité avec le gaz H dans le cadre de l'opération Changement de gaz.

## II. DESCRIPTION DU BESOIN

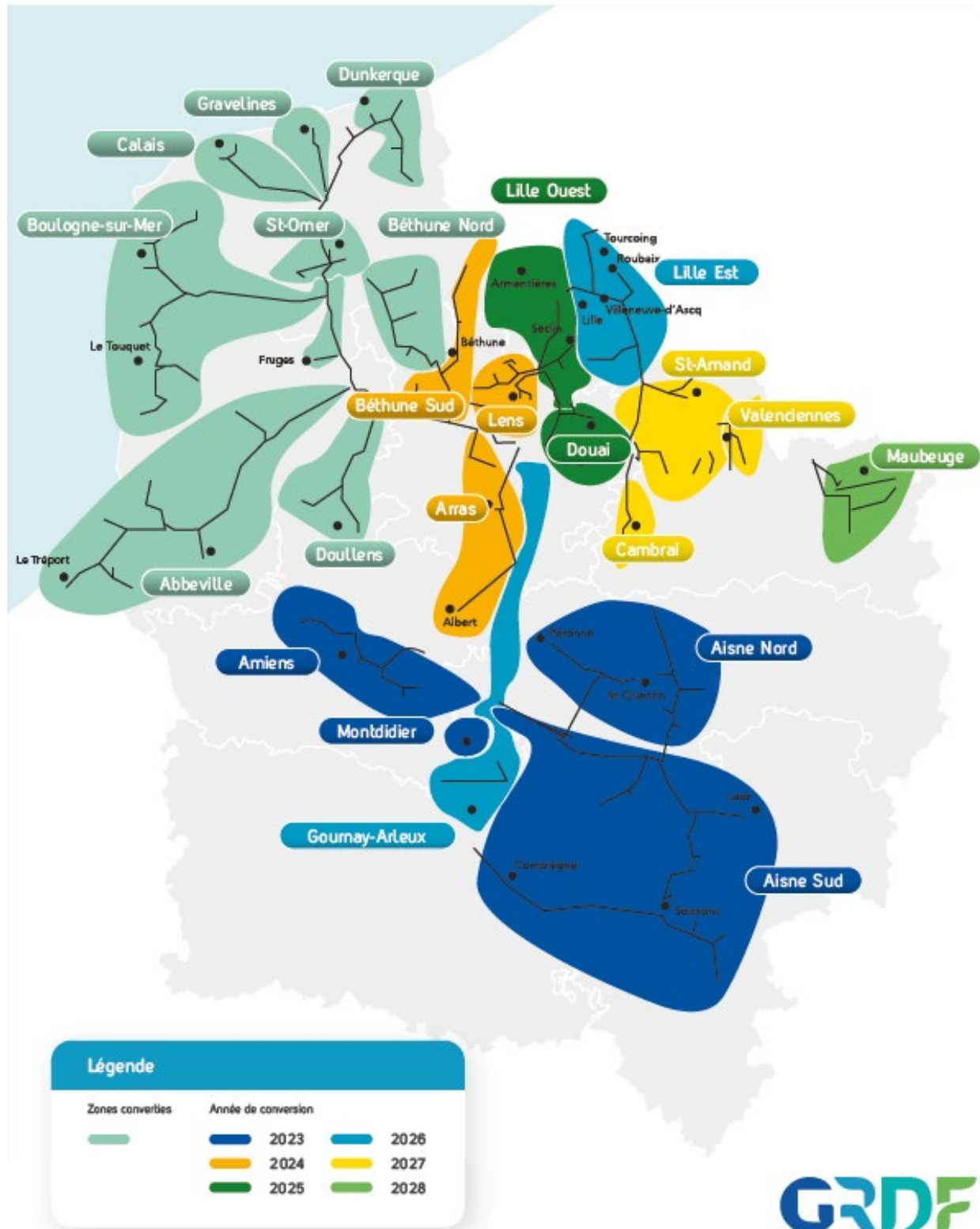
### II.1. Objectif du partenariat

GRDF souhaite proposer aux Clients en situation de changer d'appareil gaz une liste de Partenaires en mesure de réaliser les travaux de remplacement. Les Clients concernés sont ceux pour lesquels le remplacement est rendu obligatoire par la modification de la nature du gaz acheminé dans le cadre de l'opération Changement de gaz.

La liste des Partenaires sera mise en ligne sur le site internet de GRDF [changementdegaz.grdf.fr](http://changementdegaz.grdf.fr) et sera proposée par les services de GRDF dans le cadre des contacts avec les Clients en situation de remplacement de leur appareil gaz. Elle pourra être transmise au Client sous format papier si ce dernier en exprime la demande.

Le Partenariat porte sur les secteurs figurant sur la carte ci-après. La liste des communes par secteur est disponible sur le site [changementdegaz.grdf.fr](http://changementdegaz.grdf.fr) (carte interactive).

# CHANGEMENT DE GAZ PLANNING DE CONVERSION DANS LES HAUTS-DE-FRANCE



Légende		
Zones converties	Année de conversion	

Carte suivant planning prévisionnel mars 2023, susceptible d'évoluer.



## II.2. Caractéristiques de l'offre mise à disposition des Clients par le Candidat

Le partenariat conduit le candidat à proposer aux Clients une prestation qui a pour objet le remplacement d'appareils alimentés au gaz naturel chez le Client.

Les nouveaux appareils gaz installés peuvent être par exemple :

- Une chaudière individuelle murale ou au sol à haut rendement
- Un radiateur gaz
- Un chauffe-eau instantané
- Un poêle gaz ou un insert gaz
- Une pac hybride

La prestation doit être proposée à un Client répondant aux critères cumulatifs suivants :

- En situation de remplacement de son/ses appareil(s) gaz car incompatible,
- Qui présente un courrier de GRDF Changement de gaz le précisant,
- Qui se situe en zone desservie en gaz naturel par GRDF.

Et répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous.

### Caractéristiques de la prestation

La prestation comprend :

- la fourniture de l'appareil, ainsi que du thermostat d'ambiance pour les appareils le nécessitant,
- la pose de ces derniers,
- le raccordement éventuel au réseau hydraulique de l'équipement
- le raccordement au réseau gaz de l'équipement
- la mise en service incluant les prestations habituelles d'un remplacement (nettoyage du réseau hydraulique, pose d'un pot à boues, ....)
- la décroche et le retrait de l'appareil à remplacer,
- le certificat de conformité gaz.

Les différents coûts de remplacement dans le cadre de la prestation que le candidat propose sont recensés dans le devis :

- Le périmètre de chiffrage des montants comprend l'ensemble des postes (fourniture et main d'œuvre) de la prestation décrite ci-dessus, hors travaux complémentaires de modification de l'installation (fumisterie ou hydraulique ou d'alimentation gaz) ;
- Le devis devra proposer les variantes suivantes :
  - o Raccordement sur conduit de fumée sans tubage de celui-ci pour les appareils le permettant,
  - o Tubage du conduit de fumée pour raccordement d'une chaudière à condensation sur un conduit non prévu à cet effet,
  - o Mise en œuvre d'une ventouse.

### Zone d'intervention

Le Candidat précise la zone géographique où il s'engage à intervenir s'il est sollicité par un Client.

### Qualification du Candidat

Le Candidat doit démontrer sa capacité à intervenir sur une installation gaz. A ce titre, il doit être titulaire d'une qualification « Professionnel du gaz » (PG) ou équivalent.

Le Candidat doit être titulaire du label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) pour l'installation d'appareils gaz.

## **II.3. Mise en œuvre du partenariat**

### **II.3.1. Rôle de GRDF**

#### Sélection des Candidats et publication de la liste des Partenaires

GRDF envoie par mail la convention de partenariat à signer en ligne, le candidat envoie à GRDF sa qualification « Professionnel du gaz » et « label RGE ».

Après complétude du dossier, GRDF publie sur son site [changementdegaz.grdf.fr](http://changementdegaz.grdf.fr) la liste des Candidats ayant répondu aux critères de sélection et ayant signé la Convention de Partenariat.

#### Mise en œuvre opérationnelle

GRDF informe les Clients intéressés de la mise en ligne de la liste des Partenaires, c'est-à-dire la liste des entreprises ayant été retenues dans le cadre du présent Partenariat et ayant signé la Convention de Partenariat.

#### **→ Le rôle de GRDF se limite alors à la publication de la liste des Partenaires.**

GRDF n'a notamment pas à recevoir de documents du Candidat destinés au Client. En particulier, GRDF ne peut, sous quelque forme que ce soit (chèque, virement, espèces), percevoir ou recevoir du Client ou de tiers, des sommes représentatives d'acompte ou de paiement de la prestation. GRDF ne verse pas non plus de paiement au Partenaire pour la réalisation des travaux (les factures émises par le Partenaire sont réglées par le Client).

Par ailleurs, seul le Client est décisionnaire de la solution technique de son choix. GRDF n'intervient pas en tant que Conseil ou prescripteur de matériel.

### **II.3.2. Rôle du Partenaire**

Le Partenaire est sollicité par un Client, se charge d'établir un devis correspondant à l'appareil à remplacer et de réaliser les travaux après acceptation du devis par le Client. Le Partenaire émet la facture à régler par le Client.

Le Partenaire s'engage à avoir une démarche commerciale spécifique pour les Clients qui le sollicite dans le cadre du projet Changement de Gaz.

Dans le cas du remplacement d'un appareil incompatible<sup>1</sup> avec le gaz H, le Partenaire transmet à GRDF une copie de la facture établie pour le client, conformément aux dispositions du décret n°2019-114 du 20 février 2019.

### **II.4. Engagements et services attendus du Partenaire**

Les attentes principales de GRDF :

#### **Relation Client :**

Le Partenaire s'engage à préserver l'image de marque de GRDF par la qualité de la relation du Partenaire avec les personnes contactées et rencontrées.

GRDF ayant facilité la mise en relation entre le Client et le Partenaire, GRDF est susceptible de recevoir des réclamations suite à l'intervention du Candidat chez le Client. Le Partenaire s'engage à répondre aux sollicitations de GRDF pour le traitement de ces réclamations en privilégiant la recherche d'une solution amiable avec le Client. Deux catégories de réclamations sont a priori identifiées :

- Rendez-vous non tenu :  
GRDF prend contact avec le Partenaire pour traitement de la réclamation.
- Pour tout autre type de réclamation (exemple : dégradation, prestation non conforme au devis,...) :  
Le Partenaire est responsable de l'ensemble de ses actions chez le Client.  
GRDF informe le Partenaire de la réclamation et de sa responsabilité dans le traitement de la réclamation. Le Partenaire prend contact avec le Client pour règlement de la réclamation,  
GRDF effectue un suivi via un fichier informatique et peut effectuer un appel sortant auprès du Client pour s'assurer du règlement des réclamations.

#### **Délai d'intervention :**

Le Partenaire s'engage à intervenir chez le Client dans un délai maximal de 15 jours ouvrés (établissement du devis + réalisation des travaux de remplacement).

En option, le Partenaire se positionne sur sa capacité à intervenir chez un client sous 5 jours ouvrés et à proposer une solution temporaire de secours dans l'attente de réalisation des travaux.

### **II.5. Publication de la liste des Partenaires retenus**

A l'issue du processus, la liste des Candidats retenus, au regard des critères détaillés au paragraphe V, comme Partenaires est mise en ligne sur le site internet de GRDF [changementdegaz.grdf.fr](http://changementdegaz.grdf.fr) et est proposée par les services de GRDF dans le cadre des contacts avec les clients en situation de remplacement de leur appareil gaz. Elle peut être transmise au Client sous format papier si ce dernier en exprime la demande.

---

<sup>1</sup> les appareils incompatibles sont ceux ne pouvant être réglés ou adaptés pour fonctionner avec du gaz H, au sens de l'article L432-13 du code de l'énergie

La liste comprend pour chaque Partenaire :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise,
- Les coordonnées de contact (n° de téléphone, adresse mail),
- Le secteur géographique d'intervention de l'entreprise.

### **III. SUIVI DU PARTENARIAT**

#### **III.1. Interlocuteur**

Le Candidat désigne un Interlocuteur pour les aspects contractuels et opérationnels.

#### **III.2. Durée du Partenariat**

Le Partenariat s'achèvera au 31/12/2028. Toutefois, si des Partenaires interviennent sur des communes concernées par un changement de gaz dans les années à venir, l'entreprise l'indiquera à GRDF et une reconduction tacite de la convention pourra être réalisé en fonction des communes à convertir.

Pour bénéficier des conditions du Partenariat, un Client pourra solliciter le Partenaire jusqu'à 10 jours avant l'échéance du Partenariat.

### **IV. CRITERES DE RECEVABILITE**

La candidature est réputée recevable sur la base des critères suivants :

Critères de recevabilité
Qualifications requises
Capacité à proposer les prestations de remplacement
Capacité à intervenir dans les délais requis
Capacité à répondre aux critères de qualité de prestation attendue par GRDF pour les Clients (relation clients, ...)
S'engager à signer la convention proposée par GRDF

Tout Candidat répondant à ces critères minimaux sera sélectionné comme Partenaire de GRDF pour le remplacement d'appareils gaz dans le cadre du Changement de gaz.

## Annexe 1 : Processus type d'un remplacement d'appareil dans le cadre du Partenariat

Le déroulement prévisible est le suivant :

Etape	Descriptif
1	GRDF a un contact avec le Client par courrier et/ou par un appel entrant/sortant.
2	GRDF indique au Client qui en exprime le besoin la liste des prestataires ayant été retenus dans le cadre de l'appel à candidatures.
3	Le Client consulte la liste et sélectionne un prestataire.
4	Le Client contacte le prestataire pour faire établir un devis ; pour bénéficier des conditions du Partenariat, le Client présente le courrier reçu de GRDF indiquant qu'il possède un appareil incompatible ou vétuste.
5	Le Partenaire établit un devis à l'issue d'une visite physique sur site comprenant
6	Le Partenaire adresse la facture au Client. Le client lui remet un chèque dématérialisé appelé « chèque remplacement ». Le partenaire enregistre le chèque sur une plateforme en ligne dédiée afin d'être payé qui procède au paiement.
7	La SOGEC envoie le règlement par virement sur le compte bancaire du partenaire



## Logo GRDF

Précédé de la mention « en partenariat avec »

